

## ADMINISTRATION DES PRESTATIONS AU NOM DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES PERSONNES À LEUR CHARGE

41. Le Ministère s'est chargé de l'administration des comptes des anciens combattants et des personnes à leur charge qui étaient incapables de s'en occuper eux-mêmes. Il y a vingt ans, le Ministère s'occupait ainsi d'environ 10 000 anciens combattants, mais, aujourd'hui, il ne reste plus qu'environ 1 000 anciens combattants et personnes à leur charge qui reçoivent ce type d'aide. Cette aide s'est avérée coûteuse pour les bénéficiaires, parce que le Ministère n'était pas autorisé à payer des intérêts sur les fonds dont il avait la charge. Les membres du Sous-comité ont condamné cette pratique consistant à ne pas payer d'intérêt sur ces fonds, au cours des discussions approfondies qu'ils ont eues avec des représentants du Ministère, à Charlottetown, en mars 1990 et, par la suite, avec les représentants des groupes d'anciens combattants. Le Sous-comité avait rédigé une recommandation demandant la modification de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* en vue d'obliger le Ministre à payer, sur ces comptes, des intérêts aux taux courant. C'est pourquoi nous constatons avec plaisir que les deux Chambres du Parlement ont adopté rapidement le projet de loi C-87, *Loi portant modification de la législation concernant les anciens combattants*, qui permet au ministre des Affaires des anciens combattants de payer des intérêts sur ces comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.